

Congo Belge

SERVICE DES TERRES

N° 879 cad

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Zones de Protection.

Kigali

le 15 décembre 1930.

KIBUNGO



4687

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N°1032 du 18-11-30 relatif à la détermination des zones de protection. Je me rallie à vos propositions. J'écris par même courrier à chaque bénéficiaire les noms des provinces indigènes qui constituent leurs zones de protection temporaire. Une carte montrant les limites est annexée à chaque lettre.

Aux zones de protection de la TABAMBI J'ai ajouté les provinces indigènes du Binana et de l'Itare. J'ai également prie les intéressés de vouloir bien se marquer leur accord au sujet des zones qui leur sont ainsi réservées.

Pour ce qui concerne la zone II de la G.E.A.B. en territoire de GATSIBU, j'attends avant d'écrire au Directeur de cette société que mon délégué me fournisse les limites de la chefferie BUKIBI. A ce jour la société G.E.A.B. n'a encore sollicité aucun terrain dans sa zone de protection.

Au sujet des terrains de 2 hectares, sollicités par la G.E.A.B. deux autorisations d'occupation à titre précaire ont été accordées à la date du 15-4-30 pour les terrains de MUKIBI et à la colline NYAMBA, près du Lac Mubasi. Pour le terrain de MUKIBI, aucune enquête n'a été faite. Par la lettre 1033/Cad.104 du 19-2-30 j'avais prie mon délégué de vouloir bien se mettre en rapport avec le représentant de la G.E.A.B. afin de pouvoir situer exactement le terrain sollicité. Depuis lors aucun représentant de G.E.A.B. n'est venu dans la région.

En ce qui concerne le terrain de KASABA aucune autorisation d'occupation à titre précaire n'a été accordée (la lettre 1034/Cad.111 du 20-2-30) je dois vous dire qu'à ce

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda-Urundi

USUKUMA.

Ind: 899
J 3/1/27

Pour la G.E.A.B. n'occupe aucun des terrains sollicités. J'envoie en recouvrement par même courrier une facture cadastre tant en ce qui regarde les terrains de Bulindi et celui de la colline Nyange près du lac Mohasi.

Pour le terrain de 2 hectares, situé à la Nyakazovu et demandé par l'ECIMAK le 9 septembre 1929, aucune enquête n'a été faite parce que la société n'a pas délimité la parcelle qu'elle sollicite.

Le Résident du Ruanda
C. Coubeau,

Coubeau